

LE 5 OCTOBRE 2016

2016-253

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une enquête pour cerner et examiner les causes systémiques de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada et pour recommander des mesures efficaces pour y remédier (ci-après « l'Enquête »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est engagé à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, appuyant la suggestion de définir et d'étudier les causes fondamentales du problème, ainsi qu'à trouver des mesures positives à prendre pour éliminer cette violence;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public de confier à la Commission nationale d'enquête le mandat d'exécuter ses travaux dans des affaires relevant de la compétence du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, L.R.N.-B. 2011, c. 173;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris de prendre en charge tous les coûts engagés relativement à la Commission d'enquête;

POUR CES MOTIFS, à compter du 5 octobre 2016 :

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes*, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne que soit prise une commission revêtue du grand sceau de la province et portant nomination de l'honorable Marion R. Buller, Michèle Taïna Audette, E. Qajaq Robinson, Marilyn Poitras et Brian Eyolfson comme commissaires (ci-après « commissaires ») :

1. La Commission doit mener une enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Canada sous le nom d'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après « l'Enquête »),

2. La Commission doit :

a) enquêter et faire rapport sur :

- i. les causes systémiques de toutes formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles; et
- ii. les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;

b) formuler des recommandations sur :

- i. les mesures pratiques et concrètes pouvant être prises pour éradiquer les causes systémiques de la violence et renforcer la sécurité des femmes et des filles autochtones au Canada;
- ii. les façons d'honorer et de commémorer les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées au Canada;

c) tenir compte, dans le cadre de l'Enquête, du fait que celle-ci a pour but, autant que possible :

- i. de prendre en compte les traumatismes subis et de respecter les personnes, les familles et les collectivités touchées;
- ii. de donner aux personnes, aux familles et aux membres des collectivités l'occasion de faire part de leurs expériences et de leurs opinions, notamment sur les façons de renforcer la sécurité des femmes et des filles autochtones au Canada et de prévenir et d'éliminer la violence à leur égard;
- iii. de tenir compte des réalités culturelles, en plus de reconnaître, de respecter et d'honorer la diversité des traditions culturelles et spirituelles des peuples autochtones;

- iv. de promouvoir et de favoriser la réconciliation et de contribuer à sensibiliser le public aux causes de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada ainsi qu'aux solutions pour y mettre fin.
3. La Commission doit exécuter ses tâches sans formuler de conclusion ou de recommandation quant à la responsabilité civile ou criminelle de quelconque personne ou organisation. La Commission doit également s'assurer que la tenue de l'enquête ne compromet aucune enquête ni aucun procès en cours.
4. La Commission ne doit recevoir ou accepter aucune information ni aucune preuve protégée par le secret professionnel liant l'avocat à son client ou par tout autre privilège juridique à moins que l'information ou la preuve ne soit fournie par la personne même qui jouit de ce privilège.
5. Tous les ministères et l'ensemble des conseils, organismes et commissions du gouvernement du Nouveau-Brunswick doivent, sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction juridique, aider la Commission dans la mesure du possible, y compris en produisant des documents dans les plus brefs délais afin de permettre à la Commission de s'acquitter de ses tâches.
6. La Commission doit orienter les familles vers les autorités responsables ou transmettre des renseignements en application des dispositions m, r et s du cadre de référence du gouvernement du Canada – PC 2016-0736, conformément à tout processus ou protocole officiel établi à tout moment au Nouveau-Brunswick dans ce but précis et communiqué par écrit à la Commission au nom du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick.
7. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit assumer les coûts de sa participation et de sa présence à l'Enquête, ainsi que tous les coûts associés à la production des documents qu'il doit remettre à la Commission.
8. La Commission doit remettre au procureur général de la province du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada :
 - i. un rapport provisoire, à remettre avant le 1^{er} novembre 2017, présentant les constatations, conclusions et recommandations préliminaires des commissaires;

- 4 -

- ii. un rapport final, à remettre avant le 1^{er} novembre 2018, présentant les conclusions et les recommandations des commissaires;
 - iii. les rapports doivent être présentés dans les deux langues officielles.
9. La Commission doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le rapport provisoire et le rapport final sont remis dans un format convenant à la diffusion publique, conformément aux exigences établies dans la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick et dans toute autre loi fédérale ou provinciale applicable.
10. La Commission est responsable de la traduction et de l'impression du rapport provisoire et du rapport final et doit s'assurer que ceux-ci sont remis en français et en anglais au même moment, ce qui s'applique autant à la version électronique qu'à la version papier.

La lieutenant-gouverneure,



Jocelyne Roy Vienneau

This is to certify that the foregoing is a true copy of an Order of the Lieutenant-Governor in Council of the
Je certifie que le document qui précède est une copie conforme d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil

Province of New Brunswick, made on the
de la province du Nouveau-Brunswick, pris le

5 octobre 2016.

Clerk of the Executive Council/Greffier du Conseil exécutif

